

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2007-1011 du 13 juin 2007 portant diverses dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers

NOR : IOCE0755306D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 13 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 14 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 6-6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 susvisé, les mots : « de 2^e classe » sont supprimés.

Art. 2. – Le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, caporal, sergent et adjudant. »

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les grades de sapeur et de caporal sont soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987. Ils relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération. »

2° A l'article 3, les mots : « de 2^e classe » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « de 2^e classe » sont supprimés ;

4° L'article 10 est abrogé ;

5° A l'article 11, les mots : « de 1^{re} classe » sont supprimés et le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

6° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Le grade de sergent comprend six échelons. Le grade d'adjudant comprend sept échelons. »

7° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – L'échelonnement indiciaire et les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades de sergent et d'adjudant sont fixés ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	DURÉES	
		Maximale	Minimale
<i>Adjudant</i>			
7 ^e échelon.....	529		
6 ^e échelon.....	499	4 ans	3 ans
5 ^e échelon.....	469	4 ans	3 ans
4 ^e échelon.....	440	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon.....	410	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon.....	387	3 ans	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon.....	358	3 ans	2 ans 3 mois
<i>Sergent</i>			
6 ^e échelon.....	479		
5 ^e échelon.....	449	4 ans	3 ans
4 ^e échelon.....	427	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
3 ^e échelon.....	396	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
2 ^e échelon.....	379	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon.....	351	2 ans 6 mois	2 ans

8° L'intitulé du chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions transitoires » ;

9° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Les sapeurs de 2^e classe et les sapeurs de 1^{re} classe sont intégrés dans le grade de sapeur. Ils sont reclassés dans ce grade à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. »

10° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – I. – Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de sapeur de 2^e classe ouverts avant la publication du décret n° 2007-1011 du 13 juin 2007 sont nommés stagiaires dans le grade de sapeur.

« II. – Les sapeurs de 2^e classe stagiaires qui ont commencé leur stage le poursuivent dans le nouveau grade de sapeur. »

11° Les articles 22 à 25 et le chapitre VI sont abrogés.

Art. 3. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH